



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
AD/DPB

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT AMENAGEMENT DE
CIRCULATION RUE FROISSART A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à
des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n° 2010-1496 en date du 9 juillet 2010 portant
aménagement de la circulation dans la rue Froissart,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la
circulation rue Froissart à Lens,

A R R E T E

ARRETE N°: 2022 - 1931

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010-1496 en date du 9 juillet 2010 portant aménagement de la circulation dans la rue Froissart à Lens est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation rue Froissart se fait en sens unique de l'avenue de Varsovie vers la rue Voltaire.

ARTICLE 3: Tout véhicule circulant rue Froissart devra marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue Voltaire. Un panneau de type AB4 sera implanté au droit de ce carrefour.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite rue Froissart, sauf pour les véhicules de services, de secours et de livraison.

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé uniquement sur les zones réservées et matérialisées à cet effet rue Froissart. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, lors de l'infraction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15/07/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON